



Arrêt

**n° 69 218 du 27 octobre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à « *d'une part, l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire [...] du 27/07/2011, ainsi que la suspension de l'ordre de quitter le territoire subséquent, notifiés le 27/07/2011 ; et d'autre part, l'annulation de la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile du 11/07/2011, notifiée le 27/07/2011, déclarant non-fondée sa demande d'autorisation de séjour introduite en date du 31/05/2011.* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO loco Me L. KYABOBA KASOBWA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par un courrier adressé au Conseil le 26 septembre 2011, la partie défenderesse a informé celui-ci que le requérant a été rapatrié le 15 septembre 2011.

A l'audience, la partie requérante déclare qu'eu égard au rapatriement le recours est devenu sans objet. La partie défenderesse quant à elle estime que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours.

Le Conseil constate qu'eu égard au rapatriement et aux déclarations de la partie requérante à l'audience, la partie requérante ne démontre plus un intérêt au recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE